

CONTRAT DE PAYS DU NIVERNAIS-MORVAN

Entre

L'Etat, représenté par Daniel CADOUX, Préfet de la région de Bourgogne, et Patrick PIERRARD, Préfet de la Nièvre,

La Région Bourgogne, représentée par son président Jean-Pierre SOISSON,

Le Département de la Nièvre, représenté par son président Marcel CHARMANT,

ET

Le Syndicat mixte du pays Nivernais-Morvan, désigné ci après "le pays", représenté par son président,

Vu l'article 22 de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 4 février 1995 modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation et de développement durable du territoire,

Vu le décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux pays;

VU le contrat de plan Etat-Région 2000-2006, signé le 21 février 2000 et notamment son programme 22,

Vu le document d'application du contrat de plan Etat-Région relatif au volet territorial signé le 22 décembre 2000;

Vu le document unique de programmation et son complément de programmation,

VU le règlement d'intervention "Cœur de territoire" du Conseil régional.

VU le projet de territoire proposé par "le pays", et adopté par les communautés de communes et les communes isolées,

Vu l'arrêté de périmètre définitif du 4 avril 2002

VU la délibération du Syndicat mixte du pays en date du.....,

VU la délibération du Conseil régional en date du.....,

VU la délibération du Conseil général de la Nièvre en date du.....

VU l'avis favorable du comité syndical du parc naturel régional du Morvan sur la charte de pays en date du

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Conduit, à l'initiative de l'association de préfiguration du pays Nivernais Morvan, le projet de territoire est le fruit d'une démarche participative menée pendant plus de 3 années.

Le pays a élaboré préalablement, en collaboration avec le conseil de développement, sa charte de développement durable approuvée par les communes ou leurs groupements compétents. Cette approbation a conditionné la reconnaissance du périmètre définitif du pays par arrêté du Préfet de Région le 15 mai 2002.

Le pays s'est organisé sous la forme d'un syndicat mixte, recouvrant l'ensemble de son périmètre et d'un conseil de développement représentatif des activités économiques, sociales, culturelles et associatives du territoire.

Le pays a établi sa stratégie de développement à 10 ans en fonction du diagnostic, du bilan des actions passées, et des principales évolutions de son territoire.

La charte de développement du pays Nivernais Morvan a servi de base à l'élaboration du présent contrat, elle a été élaborée par l'association de préfiguration du pays Nivernais Morvan, ainsi que l'ensemble des partenaires associatifs et institutionnels intéressés et adoptée par l'association de préfiguration.

C'est l'esprit dans lequel s'inscrivent les 4 axes majeurs de la charte de pays :

- Un pays Nivernais Morvan préservé, authentique, et valorisé
- Un pays Nivernais Morvan actif
- Un pays Nivernais Morvan vivant
- Un pays Nivernais Morvan accueillant et animé.

Cette phase achevée, le pays a pu constituer un dossier de reconnaissance de périmètre définitif, élément indispensable pour signer le contrat de pays.

ARTICLE I : OBJET DU CONTRAT

Le contrat de pays a pour objet d'organiser les interventions de l'Etat, de la Région, du Département de la Nièvre et du pays autour du projet de territoire et au regard des orientations propres à chacun.

Sur la base des priorités affichées par les partenaires, le contrat de pays porte sur un programme pluriannuel d'actions et d'animation proposé par le pays et négocié avec l'Etat, la région et le département de la Nièvre.

Ce contrat est composé de 3 parties :

- la présente convention.
- la synthèse de la Charte de développement et le programme d'actions.
- la liste des projets prioritaires pour les partenaires à la date de la signature du contrat de pays.

Seront annexés au présent contrat :

- la convention entre le syndicat mixte et le conseil de développement.
- la convention parc naturel régional du Morvan / pays
- le profil INSEE du territoire.
- le dispositif d'évaluation envisagé.

Article II : ENGAGEMENT DES PARTENAIRES

• Le pays Nivernais Morvan

Le pays Nivernais Morvan s'engage à agir en vue de permettre l'application des dispositions du présent contrat dans les meilleures conditions. Pour ce faire il mettra en œuvre les moyens suivants :

1° Une ingénierie de qualité au service des porteurs de projet :

Le pays Nivernais Morvan disposera d'un chef de projet, assisté d'un secrétariat, dont le rôle sera d'accueillir les porteurs de projet dans le cadre d'un appui personnalisé. Le porteur de projet sera aidé plus précisément dans les domaines suivants :

- *Renseignements sur les financements publics existants (Fonds européens, Etat, Région, département, contrat de pays...), et démarches à accomplir.
- *Appui à la rédaction du dossier de demande de subvention.
- *Visite sur le site du projet.

Par ailleurs, le pays Nivernais Morvan pourra étoffer ce service, si nécessaire, par le recrutement d'un agent de développement.

2° Un accompagnement des porteurs de projet :

Plusieurs commissions thématiques, composées de représentants du conseil de développement et du syndicat mixte, seront chargées de donner un premier avis sur les demandes de financement. Animées par d'un président de commission assisté du chef de projet du pays, elles pourront, si nécessaire, rencontrer les porteurs de projets.

3° Une animation territoriale qui permette aux habitants de participer au développement du Pays Nivernais Morvan :

Le conseil de développement du pays Nivernais Morvan fixera chaque année des objectifs et travaillera à la réalisation d'actions nouvelles sur le territoire. Pour ce faire, il formera des groupes de travail avec les partenaires concernés. Ces groupes de travail pourront concerner les services publics, le transport, la santé, l'économie, les nouvelles technologies, l'habitat... et toute thématique inscrite au contrat de pays.

Le pays Nivernais Morvan mettra à disposition de la population un espace permettant de formuler des propositions sur le développement local. Il s'engage à répondre à toute demande en ce sens. Cette organisation nouvelle doit permettre au territoire d'être pleinement moteur et acteur de son développement.

4° Etre garant de la cohérence territoriale

Le pays Nivernais Morvan sera garant de la cohérence des projets élaborés, soutenus et accompagnés avec la charte et le contrat de pays. A ce titre, tout projet sera en priorité examiné au regard de sa cohérence avec les valeurs et principes exprimés dans ces documents de référence.

5° Une information auprès de la population :

Le pays Nivernais Morvan s'engage à assurer une information régulière et accessible des actions soutenues et accompagnées par le syndicat mixte et le conseil de développement. Un bulletin d'information trimestriel sera transmis aux partenaires et un journal annuel sera diffusé à l'ensemble de la population.

6° Une évaluation régulière et publique :

Le pays Nivernais Morvan s'engage à effectuer une évaluation qualitative et quantitative des actions prévues et réalisées au titre du contrat de pays. Cette évaluation pourra être communiquée à toute personne qui le demande.

Dans ce cadre, il tiendra à jour un tableau de bord, dont les éléments seront communiqués au moins une fois par an.

Les critères d'évaluation fixés dans chaque fiche action seront complétés de critères plus généraux annexés à la présente convention.

• **L'Etat et la Région**

Les crédits FNADT de l'Etat et "Cœur de territoire" de la Région contractualisés au titre du programme 22 du contrat de Pays, seront mobilisés selon les modalités suivantes :

<p>Les taux proposés sont des taux maximum conjoints. L'intervention Etat-Région pourra se faire de façon alternative selon les projets et au regard de leurs priorités respectives</p>	
<p>Animation généraliste</p>	
<p>Compte-tenu du rôle fédérateur et organisateur du pays, celui-ci devra se doter de moyens humains spécifiques. En effet, au-delà des procédures et du circuit financier, l'élaboration et la mise en œuvre d'un véritable projet de développement nécessite une structure de réflexion qualifiée et pérenne.</p> <p>80% du coût HT ou TTC selon la qualité du maître d'ouvrage. Plafond : 75 000 € par an</p>	
<p>Animation thématique</p>	
<p>80% du coût HT ou TTC selon la qualité du maître d'ouvrage. Plafond : 45 000 € par an Cela ne concerne que des missions d'animation clairement identifiées et programmées. Intervention dégressive par tranche de 10 % par an. La région pourra abonder cette participation jusqu'à 60 000 €</p>	
<p>Investissements matériels et immatériels</p>	
<p>Priorités</p>	
<p>ETAT</p>	<p>REGION.</p>
<p>- partenariat (réseau d'acteurs) : L'Etat apportera un soutien particulier à toutes les actions facilitant les synergies et la mise en réseau des acteurs du développement du territoire avec une priorité pour les projets intercommunaux.</p> <p>- services à la population : Deux outils privilégiés permettent de développer les services au public en garantissant l'accessibilité, la qualité et la maîtrise des coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ la création de lieux de mutualisation des services publics (maisons de service public, maisons de la solidarité, maisons de santé, réseaux d'accueil...) ↳ le recours aux technologies de l'information et de la communication (Etablissement Public Numérique,...) <p>- cohérence avec les grands objectifs de l'action publique en Région et Département soutenus par l'Etat</p>	<p>- soutenir le développement économique et les services de proximité aux personnes et aux entreprises</p> <p>- contribuer à l'amélioration de l'habitat en permettant notamment le développement d'une offre adaptée de logements</p> <p>- garantir la préservation de l'environnement afin de répondre aux objectifs de la Charte régionale de l'environnement</p> <p>Les projets sous maîtrise d'ouvrage intercommunale seront étudiés en priorité.</p>
<p>50% du coût HT ou TTC selon la qualité du maître d'ouvrage pour les investissements répondant aux priorités de l'Etat et du Conseil régional de Bourgogne.</p>	
<p>30% du coût HT ou TTC selon la qualité du maître d'ouvrage pour les autres projets d'investissements</p>	

Par ailleurs, des **crédits sectoriels** (contrat de plan ou hors contrat de plan) de l'Etat et de la Région pourront être mobilisés pour certains projets du programme d'actions, au regard des règles en vigueur au moment du dépôt des dossiers.

Pour tous les projets un autofinancement de 20 % sera exigé marquant l'implication du maître d'ouvrage. Toutefois, une dérogation sera accordée à titre exceptionnel sur accord formel de l'ensemble des signataires du présent contrat.

↳ Précisions sur l'intervention financière de la Région Bourgogne

Au titre du contrat de plan, le Conseil régional réserve dans le cadre de sa politique "Cœur de territoire" une enveloppe globale* de **2.313.000 €** pour participer au financement des projets s'inscrivant dans le cadre du programme d'actions du Pays du Nivernais-Morvan.

Par anticipation, **134.590 €**, au titre de la convention d'objectif signée le 13 juillet 2001, ont déjà été engagés sur cette dotation. La signature du présent contrat de pays met un terme à cette convention.

La Région s'engage, par ailleurs, à soutenir les projets de la **ville d'appui** de Château-Chinon en lui apportant une dotation complémentaire de **106.100 €** pour la mise en œuvre de ces opérations dans la mesure où elles s'intègrent à la dynamique du projet de territoire.

↳ Précisions sur l'intervention financière de l'Etat

L'Etat au titre du FNADT contractualisé soutiendra les opérations du contrat de pays dans la limite d'une enveloppe potentiellement mobilisable* de **1.876.670 €** sur la durée du contrat de plan Etat-Région.

Il apportera de manière prioritaire son soutien aux actions du programme opérationnel répondant aux priorités de l'Etat décrites ci-dessus. 15 actions répondant à ces priorités et à celles des autres partenaires sont identifiées à ce jour dans la liste ci-jointe.

** Les enveloppes attribuées par la Région comme par l'Etat sont calculées selon un prorata population / superficie sur la base des montants contractualisés dans le programme 22 du CPER .*

• Le Département de la Nièvre

Le Conseil général de la Nièvre a décidé de s'impliquer fortement dans le domaine de l'aménagement et du développement local du territoire Nivernais-Morvan.

Le protocole joint en annexe a pour objet de fixer les conditions de partenariat entre le Conseil général de la Nièvre et les pays nivernais dans le cadre de la politique d'aménagement et de développement local du territoire de la Nièvre.

Il définit les engagements respectifs que les signataires se donnent en matière de priorités de développement, de modalités de fonctionnement, de soutien financier et de communication. Le Conseil général soutiendra la mise en œuvre des priorités de développement suivantes définies conjointement avec les pays nivernais :

- L'organisation des services aux populations
- L'animation et la diffusion culturelle
- Le soutien à la création et au développement d'activités et d'emplois
- L'accès aux technologies de l'information et la communication
- L'accueil de populations nouvelles
- La structuration du tourisme notamment autour de l'eau

Le Conseil Général contribuera au financement des opérations du contrat de pays Nivernais Morvan, selon les modalités suivantes :

1- Appui à l'animation, au fonctionnement et à la communication

Depuis janvier 2000, le Conseil Général de la Nièvre soutient les pays nivernais en préfiguration par une assistance technique de chargés de mission. Il poursuivra ce soutien par convention permettant aux structures de gestion et de réalisation de pays de bénéficier des services d'un agent du département pour animer le pays. Pour le pays Nivernais Morvan, cette participation est évaluée à 300 000 euros sur la durée du contrat de plan 2000-2006.

Par ailleurs, le Conseil général soutiendra le fonctionnement du syndicat mixte du pays à hauteur de 10 000 euros annuel (en année pleine), à compter de la signature du contrat de pays et pour sa durée.

Enfin, le Conseil Général de la Nièvre soutiendra la mutualisation de l'information et la communication des pays nivernais par la réalisation d'outils communs.

2- Participation à la réalisation des actions

Le Conseil général interviendra prioritairement sur les axes de développement énoncés précédemment.

Le Conseil général soutiendra les opérations du contrat de pays Nivernais Morvan selon les modalités suivantes :

- **La mobilisation des crédits sectoriels** du Conseil général, selon les règlements en vigueur lors du dépôt des projets. Au regard des priorités inscrites dans le protocole d'accord et de ses compétences propres, le Conseil général de la Nièvre sera susceptible de faire évoluer ses modalités d'interventions sectorielles, afin de tenir compte des préoccupations exprimées par les acteurs locaux sur l'ensemble du territoire départemental.
- **La mobilisation des enveloppes contractualisées par territoire et par thème.**
- **La mobilisation, dans le cadre du Fonds de Développement des Territoires, d'une enveloppe de 915.000 euros, sur la durée du contrat.** Cette enveloppe, constituée à l'occasion du partenariat mis en place par le Département avec les pays, se compose :
 - **d'une part dévolue au pays**, et affectée à des opérations de dimension pays en adéquation avec les thèmes prioritaires identifiés dans le protocole d'accord. Il s'agit d'un fonds additionnel, créé par le Département à l'occasion du partenariat instauré avec pays. Chaque opération devra faire l'objet d'une décision de la Commission Permanente. Néanmoins, pour le projets inscrits dans un contrat de réalisation, la décision du Conseil Général pourra intervenir à l'occasion de la délibération sur le volet annuel du programme d'actions.
 - **d'une partie du Fonds de Développement des Territoires (FDT)** contractualisé par le département avec les communautés de communes du pays Nivernais Morvan, et affectée par ces dernières à des opérations inscrites dans le contrat de pays.

- Le Conseil général interviendra également en qualité de **maître d'ouvrage** pour certaines opérations (fiches 2.2 et 2.8)

- **L'Union européenne :**

Le document unique de programmation précise les actions éligibles aux crédits européens. Dans les territoires, les fonds européens seront mobilisés en priorité et en cohérence avec le projet de territoire.

ARTICLE III : MODALITES D'EXECUTION

- **Procédure d'examen des dossiers :**

❶ Montage de dossier par le porteur de projet en partenariat avec l'animateur du Pays

❷ Avis du bureau du pays (interlocuteur unique)

❸ Un dossier est adressé pour instruction à tous les co-signataires du contrat

❹ **Comités techniques locaux : avis technique** ⇨ sur un calendrier annuel cohérent avec celui des instances de programmation. Ils réunissent :

- | l'Etat (Préfectures de Département, Sous-Préfecture (+ *Secrétariat Général aux Affaires Régionales (SGAR)*),
- | la Région (services)
- | les Départements (services)
- | Le Pays (services et présidents du conseil de développement et du syndicat mixte)

❺ **Commission régionale de concertation territoriale : avis sur cohérence du projet/Stratégie régionale.** Composée de :

- | l'Etat (Préfecture + SGAR + directions régionales)
- | la Région (Vice- Président chargé de l'aménagement du territoire et les services)

❻ **Programmation**

- | l'Etat : Comité Régional de Développement Durable, Comité Régional des Aides, Commission Administrative Régionale,
- | la Région : Commission permanente, Séance plénière,
- | le Département : Commission permanente, Séance plénière.
- | l'Europe : Comité Régional Unique de Programmation

Spécificité de l'organisation administrative de l'Etat pour le programme 22

ETAT	Fonctionnement	Investissement
Notification	SGAR	SGAR
Conventionnement	SGAR	Préfecture de département
Suivi	Préfecture de département et SGAR	Préfecture de département
Contrôle du service fait	Préfecture de département SGAR	Préfecture de département
Règlements	SGAR	Préfecture de département

Le sous-préfet du pays est le chef de projet Etat pour la conduite et l'exécution du présent contrat.

- **Gestion et animation du présent contrat**

L'animation du projet s'entend au sens de :

- l'accompagnement des porteurs de projet (montage et suivi des dossiers).
- le respect à la cohérence des projets/chartes et au contrat de pays
- l'organisation et secrétariat des comités locaux (préparation des dossiers, transmission, comptes rendus...)
- le suivi du contrat (bilan, évaluation, rapport d'activité...)
- la relation entre le syndicat mixte et le conseil de développement

- **Le suivi et l'évaluation**

La mise en place de moyens de suivi et d'évaluation, une priorité de la politique territoriale du Contrat de plan Etat-Région 2000-2006, permet d'améliorer ou d'amplifier l'action en faveur des territoires.

A cette fin, une évaluation sera, également, menée par le pays.

Le dispositif régional de suivi et d'évaluation se compose de :

1. Un tableau de bord (à renseigner par les responsables en charge de l'évaluation de l'Etat et du Conseil régional)
2. Un questionnaire annuel autour de thèmes suivants :
 - informations qualitatives sur la mise en place du projet de territoire,
 - mobilisation du partenariat,
 - organisation du travail entre les différentes structures et sur les moyens du Pays.
3. Des évaluations spécifiques ponctuelles
Des évaluations spécifiques seront réalisées, au vu des résultats donnés par les tableaux de bord annuels ou les questionnements, selon un cahier des charges rédigé au niveau régional.
4. Une évaluation finale
A l'issue du contrat de plan Etat-Région, sera réalisée une étude sur la mise en œuvre du contrat de pays.

Un dispositif de suivi et d'évaluation spécifique au pays

1. Le pays définit le dispositif suivi qui doit contenir :
 - les indicateurs retenus,
 - des objectifs quantifiés.
 - des modalités de restitution et de communication annuelle de ce suivi, notamment dans le cadre du conseil de développement.

